

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. G. N. le 27 septembre 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la FAO qui a été employé en qualité de commis à l'enregistrement auprès de la représentation de la FAO en Zambie du 11 novembre 1980 au 31 décembre 1991. Par lettre du 25 juin 1991, le représentant de la FAO en Zambie a informé le requérant qu'il avait eu connaissance de la plainte pour violation de la réglementation zambienne en matière de change déposée auprès du ministère du Travail et des Services sociaux du pays hôte, dans laquelle l'intéressé formulait des accusations contre l'Organisation et une société située dans un autre pays. Le représentant notait en outre que le requérant avait fourni, à l'appui de sa plainte auprès du ministère, des copies de documents appartenant au Bureau de l'Organisation en Zambie. De tels actes constituant un «grave abus de [...] confiance», le représentant faisait également savoir au requérant qu'il le suspendait avec traitement pendant deux mois à compter du 1^{er} juillet 1991 et recommandait qu'il soit mis fin à son contrat.

2. Le 25 octobre 1991, le requérant a été informé qu'il était relevé de ses fonctions et continuerait de percevoir son traitement jusqu'à la fin de son engagement de durée déterminée qui devait arriver à expiration le 31 décembre 1991, que pour des raisons d'ordre budgétaire et structurel son poste de commis à l'enregistrement était supprimé, et que son engagement ne serait pas prolongé.

3. Le 10 décembre 1991, le requérant a écrit à un administrateur du personnel du Siège à Rome. Il indiquait qu'il souhaitait saisir, par son entremise, le Comité de recours et qu'il porterait également l'affaire devant l'Organisation internationale du Travail «par l'entremise de [son] gouvernement». Il semble que rien d'autre ne se soit passé jusqu'au mois de mai 2005, date à laquelle le requérant a écrit à la FAO pour annoncer qu'il présentait son dernier recours avant d'engager une action en justice. L'Organisation a répondu que, puisque les faits remontaient à quelque quatorze ans, elle n'était pas disposée à réexaminer la décision et considérait que l'affaire était close.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner sa réintégration et de lui accorder des dommages intérêts pour tort matériel et moral ainsi que les dépens.

4. Le Tribunal constate que le requérant n'a introduit aucun recours interne dans les délais requis et que quelque quatorze ans se sont écoulés avant qu'il ne soulève de nouveau la question auprès de l'Organisation.

5. Dans ces conditions, le Tribunal rejette la requête comme manifestement irrecevable en appliquant la procédure sommaire prévue à l'article 7, paragraphe 2, de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Giuseppe Barbagallo

Dolores M. Hansen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 19 juillet 2007.